

LE TARIF POUR LA TÉLÉVISION

COMBIEN PAYENT LES CÂBLODISTRIBUTEURS ET AUTRES RETRANSMETTEURS

- Le tarif s'applique pour 3 ans: du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1994.
- Le montant des droits pourrait atteindre 42 millions de dollars par année.
- Le montant à payer par chaque câblodistributeur de plus de 1 000 abonnés est fonction du nombre d'abonnés à qui il distribue des signaux éloignés, indépendamment du nombre de signaux éloignés.
- S'il a plus de 6 000 abonnés, le câblodistributeur paye 70¢ par abonné, par mois.
- S'il a entre 1 000 et 6 000 abonnés, le câblodistributeur paye entre 20¢ et 65¢ par abonné, par mois.
- Dans les marchés francophones, les droits à verser sont réduits de 50%.
- Les droits à verser sont réduits de 75% lorsqu'il n'y a qu'un signal éloigné et qu'il s'agit d'une station du même réseau qu'une station locale.
- Les droits à verser sont réduits de 75% pour les écoles, collèges, universités, hôpitaux et maisons de soins de santé.
- L'ensemble des câblodistributeurs desservant moins de 1 000 abonnés payent 100\$ par année.
- La Commission a rejeté la demande de tarif distinct pour la retransmission de «superstations» américaines.

DROITS DE RETRANSMISSION POUR LA TÉLÉVISION À ÊTRE VERSÉS EN 1992, 1993 ET 1994 PAR
LES CÂBLODISTRIBUTEURS CANADIENS ET LES AUTRES RETRANSMETTEURS DE SIGNAUX
ÉLOIGNÉS

CATÉGORIE DE SYSTÈME	TARIF	TOTAL ANNUEL POUR L'ENSEMBLE DE CES SYSTÈMES (est.)
Plus de 6 000 abonnés dans une localité anglophone	70¢ par abonné, par mois	36 millions\$
De 1 001 à 6 000 abonnés dans une localité anglophone	de 20¢ à 65¢ par abonné, par mois	2 millions\$
Plus de 6 000 abonnés dans une localité francophone	35¢ par abonné, par mois	3,5 millions\$
Entre 1 001 et 6 000 abonnés dans une localité francophone	de 10¢ à 32,5¢ par abonné, par mois	300 000\$
Moins de 1 000 abonnés dans une localité anglophone ou francophone	100\$ par année	200 000\$

Note: Ces montants sont calculés en fonction du nombre d'abonnés résidentiels au 31 mars 1991.

Qui est tenu de verser des droits de retransmission?

Ce sont les *retransmetteurs* au Canada de *signaux éloignés* de télévision et de radio. La plupart des câblodistributeurs, ainsi que plusieurs systèmes à antenne collective, stations de télévision à faible puissance et services de radiodiffusion directe par satellite, sont des retransmetteurs de signaux éloignés.

Qu'est-ce qu'un signal éloigné?

C'est le signal d'une station de télévision ou de radio qui n'est pas locale. Le Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné, DORS/89-254, précise la distinction entre un signal local et un signal éloigné. Essentiellement, un signal est local dans un rayon variant entre 100 et 200 kilomètres dépendant de la puissance de son émetteur. Ainsi, les signaux locaux peuvent aussi bien être des stations américaines que canadiennes, selon l'endroit où se trouve le système de retransmission, et il en est de même pour les signaux éloignés.

La plupart des services spécialisés et de télévision payante offerts par les câblodistributeurs (Super Écran, Réseau des Sports, Canal Famille, etc.) ne sont pas assujettis au régime de retransmission. On ne peut les distribuer sans la permission du fournisseur du service. Mais, il en est autrement des «superstations» bien qu'elles soient reçues par les câblodistributeurs via satellite. Elles comptent comme signaux éloignés et sont couvertes par les droits que versent les câblodistributeurs afin de pouvoir distribuer d'autres signaux éloignés.

Pourquoi n'y a-t-il pas de droits d'auteur à verser pour la retransmission de signaux locaux?

C'est la *Loi sur le droit d'auteur* qui précise qu'on peut retransmettre gratuitement les signaux locaux. On peut normalement capter ces signaux sans avoir à être abonné à un service par câble. Les câblodistributeurs sont d'ailleurs tenus par le *Conseil de la radio-télévision et des télécommunications canadien* (CRTC) de retransmettre tous les signaux locaux canadiens.

À qui les câblodistributeurs doivent-ils payer des droits de retransmission?

Ils doivent verser à huit *sociétés de perception* désignées les parts indiquées à l'article 14 du tarif. Ces sociétés représentent chacune un groupe distinct de créateurs, tel que les producteurs de films, les télédiffuseurs, les auteurs-compositeurs de musique et les équipes sportives. Chaque société de perception se charge de répartir sa part des droits aux créateurs qu'elle représente.

Sur quoi s'est fondée la Commission pour établir combien les câblodistributeurs auraient à payer?

La Commission a tenu compte des critères fixés par la *Loi sur le droit d'auteur*, soit:

- d'établir des droits **justes et équitables**. Le Cabinet peut donner des directives à la Commission afin de préciser le sens de cette expression. Il l'a fait, pour la première fois, en novembre 1991, indiquant à la Commission de tenir compte des:
 - (a) *droits payés pour la retransmission des signaux éloignés aux États-Unis en application du régime de retransmission aux États-Unis;*
 - (b) *des effets, sur la retransmission des signaux éloignés au Canada, de l'application de la Loi sur la radiodiffusion et des règlements pris en vertu de celle-ci; et*
 - (c) *des droits et des modalités afférentes aux droits dans les ententes écrites à l'égard des droits pour la retransmission des signaux éloignés au Canada qui ont été conclues entre les sociétés de perception et les retransmetteurs et présentées à la Commission dans leur intégralité.*
- d'établir un **taux préférentiel** pour les **petits systèmes de retransmission**, soit ceux qui desservent au plus 1 000 locaux.

La Commission a de nouveau appliqué les critères suivants dont elle avait fait état dans sa décision de 1990, c'est-à-dire que le tarif devrait:

- refléter la situation canadienne;
- être, de tous les tarifs qui assureraient aux titulaires du droit d'auteur une même rémunération, celui qui perturbe le moins les services offerts aux abonnés du service par câble;
- être fondé sur un ensemble de données pour une année particulière;
- refléter fidèlement la retransmission des émissions et reconnaître que certaines émissions ont plus de valeur que d'autres;
- être facile à administrer, à appliquer et à comprendre.

Selon la Commission, quel a été l'impact pour les câblodistributeurs d'avoir eu des droits de retransmission à payer depuis 1990?

Bien que l'industrie n'ait pas connu d'hausse de ses profits au cours des dernières années, la Commission a conclu que l'imposition de droits de retransmission n'a pas affecté les câblodistributeurs outre mesure. En 1990 et 1991, le nombre d'abonnés au service par câble n'a cessé de croître et rares sont les câblodistributeurs, hors ceux du Québec, qui ont cessé d'offrir des signaux éloignés à leurs abonnés.

Puisque les critères du Cabinet obligent la Commission à tenir compte des droits versés aux États-Unis, pourquoi le tarif maximum au Canada semble-il être près du double du tarif américain?

Il y a deux raisons principales à cela et lorsqu'on en tient compte, les tarifs sont beaucoup plus comparables qu'il n'y paraît à première vue.

- *Aux États-Unis, un abonné au service par câble reçoit, en moyenne, moins de signaux éloignés sur le service de base qu'un abonné canadien, soit 2,82 signaux éloignés, comparativement à 4,73 au Canada.*
- *Les câblodistributeurs américains bénéficient d'une réduction de 75% pour retransmettre les signaux de stations des réseaux ABC, CBS, NBC et PBS parce que les créateurs sont déjà compensés une première fois par les réseaux pour les droits de télédiffusion dans l'ensemble des États-Unis. Cependant, ces «droits nationaux» qu'achètent ces réseaux ne comprennent pas le Canada.*

De quelle façon la Commission a-t-elle tenu compte des effets de la Loi sur la radiodiffusion et des règlements du CRTC?

Trois aspects de la décision en tiennent compte:

- Le tarif est le même indépendamment du nombre de signaux. Ainsi, les câblodistributeurs sont tous traités de la même façon, les droits à payer demeurent les mêmes, où que se trouve le système au Canada et qu'importe le nombre de signaux distribués sur son service de base. Cela assure aux abonnés un maximum de services.
- Les droits à verser ont été réduits de moitié pour les marchés francophones. La Commission a conclu que les signaux éloignés ont moins de valeur dans ces marchés puisqu'ils sont surtout de langue anglaise et attirent une faible écoute.
- La répartition des droits entre les sociétés de perception est fonction du nombre de signaux canadiens et américains qui sont retransmis et pas seulement de l'écoute des émissions, qui a tendance à être plus élevée dans le cas des signaux américains. Cela tient compte de l'obligation faite aux câblodistributeurs de distribuer certains signaux canadiens dont l'écoute n'est pas toujours importante.

Pourquoi le tarif maximum mensuel a-t-il été fixé à 70¢ par abonné?

La Commission a conclu que la preuve établissait que le taux de 70¢ fixé par la décision de 1990 continuait d'être approprié. Plusieurs facteurs auraient pu justifier un ajustement, soit à la hausse, soit à la baisse, mais ils s'annulaient. Par ailleurs, l'analyse que la Commission a fait du régime américain, décrit plus haut, lui a permis de conclure que le prix des signaux éloignés avait été bien établi en 1990 et que ce prix demeure juste et équitable.

Pourquoi avoir accordé des réductions de tarif pour les localités francophones?

Les signaux éloignés ont beaucoup moins de valeur dans les localités francophones qu'ailleurs au Canada. Il y en a beaucoup moins au Québec et ils sont presque tous de langue anglaise. Les abonnés des grands systèmes reçoivent en moyenne 2,75 signaux éloignés au Québec, comparativement à 4,76 dans les autres provinces. Seulement 26% des signaux éloignés du Québec sont en français, alors que 90% des signaux éloignés au Canada-anglais sont en anglais. L'écoute des signaux éloignés est d'ailleurs trois fois plus élevée au Canada-anglais qu'au Québec.

Est-ce que la réduction de tarif pour les localités francophones s'applique hors-Québec?

Oui. Il faut que le câblodistributeur desserve plus de 1 000 abonnés dans une localité où la majorité de la population est d'expression française. C'est le cas de plusieurs localités du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan.

Pourquoi le tarif pour les câblodistributeurs de 1 000 abonnés ou moins n'est-il que de 100\$ par année?

La *Loi sur le droit d'auteur* exige un *taux préférentiel* pour les *petits systèmes de retransmission* définis par un règlement du gouvernement comme incluant tout système *qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.*

Pourquoi avoir fixé un tarif moins élevé pour les câblodistributeurs qui desservent entre 1 001 et 6 000 abonnés?

C'est parce que leurs coûts sont souvent plus élevés que ceux des grands systèmes. Souvent, les localités qu'ils desservent se trouvent loin des grands centres urbains, ce qui en soit explique en partie ces coûts plus élevés. Relier un abonné au service peut représenter une dépense importante.

Bien que la *Loi sur le droit d'auteur* n'exige de tarif préférentiel que pour les câblodistributeurs desservant moins de 1 000 abonnés, les contraintes financières des câblodistributeurs ne disparaissent pas comme par enchantement dès que le nombre d'abonnés dépasse 1 000. Elles diminuent en importance plus le nombre d'abonnés est important. C'est pourquoi le tarif augmente progressivement jusqu'à ce que le nombre d'abonnés atteigne 6 000.

Pourquoi y a-t-il des réductions de tarif pour les écoles, les hôpitaux, les maisons de soins de santé, les hôtels et les motels?

À comparer à d'autres locaux, le service par câble et les signaux éloignés ont moins de valeur pour les locaux desservis dans ce type d'établissements parce qu'on y regarde beaucoup moins souvent la télévision, règle générale. Le calcul des droits à verser est fonction du nombre de locaux dans lesquels le service par câble est disponible et auxquels des signaux éloignés sont retransmis.

Pourquoi n'y a-t-il pas de réduction de tarif pour les abonnés à qui les câblodistributeurs accordent des réductions dans les contrats de souscription en gros?

Les réductions consenties par les câblodistributeurs dans ces cas (tels les immeubles d'appartements) n'ont aucun impact sur la valeur des signaux éloignés. C'est la concurrence des antennes paraboliques et le risque de raccordement illicite au service par câble qui expliquent principalement les réductions consenties par les câblodistributeurs. C'est plutôt rare que le taux d'occupation de ces immeubles soit un facteur important pour expliquer les réductions du tarif d'abonnement.

Pourquoi ne pas avoir établi les droits à payer en fonction du nombre de signaux éloignés qui sont retransmis?

Une telle mesure aurait coûté beaucoup plus cher aux câblodistributeurs desservant des localités situées loin des grands centres urbains. Pour offrir la même qualité de service, il faut généralement y retransmettre un beaucoup plus grand nombre de signaux éloignés que dans les grandes villes. Par exemple, la plupart des abonnés de Montréal reçoivent 14 signaux locaux et pas un seul signal éloigné, les signaux des 4 réseaux américains étant considérés comme locaux. Alors qu'à Fermont (Québec), il n'y a que 2 signaux locaux, mais non moins de 8 signaux éloignés.

Pourquoi les sociétés de perception se sont-elles vues refuser leur demande de tarif additionnel pour les signaux des «superstations»?

Les superstations n'ont pas plus de valeur qu'ont, en moyenne, les autres signaux éloignés. Par ailleurs, un tarif supplémentaire aurait pu inciter les câblodistributeurs à cesser de distribuer les superstations, compromettant ainsi la pénétration des services canadiens de télévision payante avec lesquels les stations doivent être offertes, en vertu des règlements du CRTC.

Est-ce que le Cabinet peut modifier la décision de la Commission?

Oui, mais seulement pour ce qui est de ce que les câblodistributeurs ont à payer. Le Cabinet ne peut pas changer la part des droits que chaque société de perception s'est vue attribuer par la Commission.

Faire appel au Cabinet exige qu'on en avise le Ministre de la Consommation et des Affaires commerciales par écrit, au plus tard le 15 février 1993 (30 jours de la date de parution des tarifs dans la *Gazette du Canada*). Le Cabinet a jusqu'au 14 avril 1993 pour se prononcer (90 jours de la date à laquelle la décision de la Commission a été rendue publique).

QUI OBTIENT QUOI

<i>Société de perception</i>	<i>Intérêts représentés</i>	<i>Part des droits</i>
Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)	Industrie américaine de production cinématographique et de télévision pour la programmation dramatique et les comédies, à l'exception de ce que diffusent les stations du Public Broadcasting System (PBS)	59,63%
Société collective de retransmission du Canada (SCR)	Producteurs canadiens et étrangers (sauf les États-Unis) d'émissions dramatiques et des comédies, TVOntario et le Public Broadcasting Service (PBS)	13,51%
Association du droit de retransmission canadien (ADRC)	Société Radio-Canada/ Canadian Broadcasting Corporation, et les trois réseaux américains de télévision commerciale: American Broadcasting Corporation (ABC), Columbia Broadcasting System (CBS) & National Broadcasting Corporation (NBC)	11,18%
Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRRC)	Les réseaux TVA, Quatre-Saisons, CTV, Global et leurs stations affiliées, les stations de télévision indépendantes et les stations privées affiliées aux réseaux de Radio-Canada et de la CBC.	5,72%
Société de perception de la ligue de base-ball majeur du Canada (LBM)	Équipes des ligues majeures de base-ball	1,59%
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)	Compositeurs de musique et paroliers pour les chansons	3,55%
Border Broadcasters' Collective (BBC)	Stations américaines de télévision commerciale.	2,90%
FWS Joint Sports Claimants (FWS)	Équipes de la Ligue nationale de hockey, la Ligue canadienne de football, la National Football League et la National Basketball Association	1,92%

Sur quoi est basée la répartition des droits entre les sociétés de perception?

La Commission a d'abord calculé le nombre de signaux américains et de signaux canadiens qui sont retransmis au Canada comme signaux éloignés, ainsi que le nombre d'abonnés qui les captent. Près de 80% des signaux éloignés, pondérés par le nombre d'abonnés qui les captent, sont des signaux américains et le reste des signaux canadiens. Ensuite, la Commission a calculé la part de l'écoute des émissions représentées par chaque société de perception. La quote-part des droits que chaque société de perception s'est vue attribuer est donc composée pour environ 80% par l'écoute de ses émissions sur les signaux américains et le reste par l'écoute de ses émissions sur les signaux canadiens.

Tous les calculs ont été établis à partir de données pour 1991.

On ne pouvait se servir de l'écoute pour établir la quote-part de la SOCAN, car les oeuvres musicales des auteurs-compositeurs qu'elle représente figurent dans presque toutes les émissions. Sa quote-part de 3,55% représente donc le rapport pour les stations de télévision commerciale canadiennes entre le coût d'acquisition de la musique et l'ensemble de leurs coûts de programmation, en 1991.

Quelle part des droits seront perçus par les créateurs canadiens?

Ils peuvent s'attendre à recevoir environ 15% des droits, soit environ 6 millions de dollars par année. Cependant, il appartient à chaque société de perception d'établir comment distribuer sa part des droits à ses membres. Plusieurs sociétés représentent des intérêts tant canadiens qu'étrangers.

Pourquoi les quotes-parts de chaque société pour 1992-1994 ne sont-elles pas les mêmes que pour 1990-1991?

Le tarif de 1992-1994 a été établi à partir de données pour 1991 alors que celui 1990-1991 l'a été à partir de 1989. Le pourcentage des droits de la plupart des sociétés de perception dépend de l'écoute de ses émissions au cours de l'année- témoin. Les données sur l'écoute ont été établies à partir de sondages effectués au cours de l'année et ils peuvent donc varier d'une année à l'autre.

Par ailleurs, la Commission a également rajusté les parts de la SOCAN et des deux sociétés représentant les équipes de sport professionnel.

Comment se fait-il que le Comité international olympique ne s'est vu accorder aucune part des droits, malgré qu'il ait déposé un projet de tarif auprès de la Commission?

Le Comité international olympique n'a pas démontré qu'il était détenteur des droits d'auteur sur la télédiffusion des jeux olympiques. Par ailleurs, il a retiré son projet de tarif en mars 1992.

Est-ce qu'un créateur qui n'est pas membre d'une société de perception peut obtenir des droits de retransmission?

Oui. Pour ce faire, il doit s'adresser à la société de perception désignée par la Commission qui représente la classe de titulaires de droits d'auteur dont il fait partie.

LE TARIF POUR LA RADIO

- Le tarif s'applique pour 3 ans: du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1994.
- Le montant des droits pourrait atteindre 300 000\$ par année.
- Il reflète les termes d'une entente conclue entre toutes les parties concernées.
- Pour les câblodistributeurs de plus de 1 000 abonnés, le tarif est de 5¢ par abonné, par année; les autres payent 12,50\$ par année.
- 50% des droits sont alloués à la *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)* qui représente les titulaires de droits d'auteur pour la musique qui figurent dans la programmation des stations de radio.
- 50% des droits sont alloués à l'*Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRRC)* qui représente les stations de radio des réseaux privés canadiens ainsi que les stations de radio indépendantes du Canada. L'ADRRRC devra également s'entendre avec l'*Association du droit de retransmission canadien (ADRC)* sur la compensation à verser aux stations de radio de la Société Radio-Canada et de la Canadian Broadcasting Corporation ainsi que leurs stations affiliées.

L'ENCADREMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, L.C. 1988, c. 65 modifiant la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, c. C-42, articles 66 à 69; Règlement sur la définition du signal local et signal éloigné, DORS/89-254 (9 mai 1989), Règlement sur la définition de petit système de retransmission, DORS/89-255 (9 mai 1989), Règlement sur les critères applicables aux droits à payer pour la retransmission, DORS/91-690 (28 novembre 1991)

Pourquoi les câblodistributeurs et les autres retransmetteurs doivent-ils maintenant verser des droits d'auteur?

L'établissement des droits d'auteur fut recommandé en 1985 par le sous-comité parlementaire sur la révision du droit d'auteur. Par la suite, en 1987, le Canada s'est engagé dans l'Accord de libre-échange conclu avec les États-Unis, à modifier la *Loi sur le droit d'auteur* afin que tous les titulaires de droits d'auteur, y compris les créateurs canadiens, aient le même droit à une compensation juste et équitable pour la retransmission au Canada de leurs oeuvres télédiffusées et radiodiffusées que celui dont ils bénéficient depuis 1978 aux États-Unis. Les câblodistributeurs canadiens ont commencé à payer des droits de retransmission en 1990.

Quel est le but du Règlement sur les critères applicables aux droits de retransmission?

Le règlement indique les facteurs dont la Commission doit tenir compte afin d'établir une formule tarifaire qui soit juste et équitable. Voici la description qu'en fait le résumé d'étude d'impact accompagnant ce règlement:

Le but premier de la mise en place des critères est d'amener la Commission à tenir compte de certaines questions-clés que le gouvernement estime importantes.

Pour déterminer les différents critères envisageables, on a soupesé les intérêts respectifs des détenteurs de droit d'auteur et des usagers. Le principe retenu fut celui de permettre à la Commission du droit d'auteur de fixer des droits justes et équitables pour les uns et les autres.

Les critères ne contraignent pas la Commission à une conclusion particulière. La Commission a toute discrétion pour attribuer respectivement à chaque critère, à l'ensemble d'entre eux et à la preuve et aux arguments des parties leur poids spécifique. Cette prise en compte se fera de façon à laisser à chaque partie la faculté de mener sa cause à sa guise ainsi que l'établissement de sa preuve. Enfin, les critères ont été dotés d'une flexibilité suffisante pour passer l'épreuve du temps.

LES SYSTÈMES DE TÉLÉDISTRIBUTION AU CANADA:
DES CHIFFRES ET DES FAITS

(tous les renseignements sont courants au 31 mars 1991)

Quel est le nombre de systèmes de câblodistribution au Canada?

Il y a 2 723 systèmes. Cependant, il y a beaucoup moins d'entreprises de câblodistribution puisque nombre d'entre elles exploitent plus d'un système. C'est le cas, par exemple, de Rogers, Maclean Hunter et Vidéotron. Un système peut desservir une localité, en partie ou en totalité, ou plusieurs localités dans une même région.

Combien d'abonnés compte un système de télédistribution typique au Canada?

En 1991, il y avait 7,1 millions d'abonnés au service par câble au Canada. L'industrie est très concentrée. Quelques grandes compagnies desservent presque tous les abonnés.

Les trois plus grands systèmes du pays comptent plus d'un million d'abonnés. 494 grands systèmes (ceux de plus de 6 000 abonnés) desservent plus de 90% de tous les abonnés. Ils avaient en moyenne 13 835 abonnés, bien que la moitié de ces systèmes desservaient au plus 4 000 abonnés.

Par contre, la plupart de systèmes sont petits. Quatre-cinquièmes, soit 2 229 systèmes sur 2 723 ont 1 000 abonnés ou moins. Ils ont en moyenne 246 abonnés.

Combien de signaux éloignés reçoivent les abonnés au service par câble?

Le nombre moyen par abonné est de 4,73. Pour le Québec, elle est de 2,55.

Parmi les 494 systèmes ayant plus de 1 000 abonnés, 22 systèmes ne retransmettent pas de signaux éloignés, 10 systèmes retransmettent seulement 1 signal éloigné, 58 systèmes retransmettent 2 signaux éloignés, 14 systèmes retransmettent 3 signaux éloignés, 356 systèmes retransmettent entre 4 et 8 signaux éloignés et 34 systèmes, plus de 8 signaux. Le système ayant le plus grand nombre de signaux éloignés, soit 14, se trouve à Thompson (Manitoba).

Combien les Canadiens payent-ils pour le service de base du câble?

Le tarif mensuel moyen net est de 14,91\$. Pour les systèmes ayant 1 000 abonnés ou plus, il est de 13,75\$. Pour les systèmes ayant au plus 1 000 abonnés, le tarif moyen est de 16,53\$.